

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 4547

présenté par

M. Gille, M. Premat, Mme Bruneau, M. Bricout, M. Hammadi, M. Terrasse, M. Chauveau,
Mme Le Houerou, Mme Florence Delaunay, Mme Le Vern, M. Cherki, Mme Sandrine Doucet,
Mme Martinel, Mme Filippetti, M. Germain, M. Cottel, Mme Le Loch, M. Mennucci, M. Léonard,
M. Juanico, Mme Sommaruga, M. Féron, M. Gauquelin et Mme Récalde

ARTICLE 21

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 73, substituer aux mots :

« Le cas échéant, »

le mot :

« Lorsque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.